

ARRÊTÉ DU 4 OCTOBRE 2024

portant autorisation à Mme VILAIRE Jeanne de stationner un véhicule de déménagement au droit du n°33 rue Sérurier, le 12 octobre 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
VU la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de Mme VILAIRE Jeanne demeurant 19 rue des Hauts Vents – 02350 BONCOURT de stationner un véhicule de déménagement au droit du n° 33 rue Sérurier, le samedi 12 octobre 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme VILAIRE Jeanne est autorisée à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule de déménagement au droit du n°33 rue Sérurier, le samedi 12 octobre 2024 de 8 heures 30 à 18 heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, rue Sérurier, le samedi 12 octobre 2024 de 8 heures 30 à 18 heures.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de toute nature se fera en sens inverse promenade Barthélémy de Jur (dans le sens allant du rond-point du 45^{ème} R.I. à la place Aubry), le samedi 12 octobre 2024 de 8 heures 30 à 18 heures.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit, promenade Barthélémy de Jur, le samedi 12 octobre 2024 de 8 heures 30 à 18 heures.

ARTICLE 5 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville de Laon.

ARTICLE 6 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 7 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Forfait signalisation :	40,00 €
TOTAL :	40,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : QUARANTE EUROS	

La somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 9 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

